



**EXTRAIT des STATUTS**  
**DE**  
**L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)**  
**DE TOULON**

### **Titre III : La direction de l'IUT**

#### **Article 11.- Le directeur de l'IUT**

Le directeur de l'IUT est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième.

L'élection doit être organisée 20 jours au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de vacance survenant pour une autre cause que la fin normale du mandat, une nouvelle élection est organisée au maximum dans les 30 jours de la vacance, à l'initiative du directeur ou à défaut, par le président de l'université sur demande du président du conseil d'institut.

Pendant la vacance, l'intérim est assuré par le directeur adjoint, ou à défaut par un administrateur provisoire désigné par le président de l'université.

Dans tous les cas, les candidatures en tant que directeur de l'IUT doivent être déposées auprès de la direction de l'IUT dix jours au moins avant la date prévue pour l'élection. Les membres du conseil d'institut sont immédiatement informés du dépôt des candidatures. Lors de la séance au cours de laquelle l'élection est organisée, chacun des candidats est invité à prendre la parole dans les mêmes conditions pour présenter sa candidature aux membres du conseil d'institut. Le scrutin a lieu à bulletin secret, par appel nominal et après passage dans l'isoloir.

Au cas où aucun candidat ne s'est manifesté, ou lorsqu'après trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'institut est ajourné et à nouveau convoqué huit jours plus tard, sans qu'il puisse à nouveau être organisé plus de trois tours de scrutin.

Les nouvelles candidatures doivent alors être déposées au maximum trois jours avant la date prévue pour l'élection. Dans l'hypothèse où, après trois séances du conseil d'institut consacrées à l'élection d'un directeur, aucun candidat n'a pu être élu, il appartient au président de l'université de Toulon de nommer un administrateur provisoire chargé de diriger l'IUT et d'organiser de nouvelles élections de directeur dans un délai de trois mois.

## **Article 12.- Fonctions du directeur de l'IUT**

Elles sont précisées dans l'article L713-9 du code de l'éducation.

Il assure l'administration et la gestion de l'institut avec le concours de la direction administrative de site:

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la gouvernance de l'université.
- Il prépare les délibérations du conseil d'institut et assure l'exécution des décisions.
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Il préside le conseil de direction et assiste aux réunions du conseil d'institut.
- Il rend compte annuellement de son administration au conseil d'institut.
- Il propose au président de l'université, les membres des commissions et des jurys. Il préside les jurys de semestres et de DUT.
- Il nomme les chefs de département après avis favorable du conseil d'institut. Concernant les chefs de département, la délibération du conseil d'Institut est précédée, dans des conditions prévues statutairement, conformément à l'article 15, d'une consultation du conseil de département.
- Il représente l'IUT dans les diverses instances de l'université comme dans celles qui lui sont extérieures.
- Il propose au président de l'université la répartition des services des enseignants-chercheurs et enseignants. Il propose également le recrutement des vacataires après avoir recueilli l'avis du conseil d'institut en formation restreinte.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints et de chargés de mission.